Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole fondamentale annexée à l'Athénée Royal Riva-Bella

En accord avec les règles d'organisation des écoles du réseau de la Communauté française.

Chapitre I – Introduction

<u>Article 1</u> - Le règlement d'ordre intérieur de base s'applique aux écoles autonomes et aux écoles annexées de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française.

Les finalités de l'enseignement fondamental de la Communauté française sont définies dans le projet éducatif du réseau d'enseignement, à savoir :

- La neutralité de l'enseignement,
- L'éducation aux savoirs et aux savoir-faire,
- L'éducation au sens social et au sens civique,
- L'épanouissement personnel et l'acquisition d'un savoir-être.

Les moyens pour atteindre les finalités précitées sont explicités dans le projet pédagogique de l'enseignement fondamental de la Communauté française.

Chapitre II – Admissions des élèves

<u>Article 2</u> —Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait de l'élève, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er} ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Elle est introduite auprès de la direction de l'école fondamentale ou de son délégué.

<u>Article 3</u> - Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Article 4 – Du changement d'école

P1, P2, P3

Un élève qui débute une première année (P1), troisième année (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer librement d'école jusqu'au 15 septembre dernière heure de cours.

P2, P4, P5

Un élève de l'enseignement primaire qui poursuit sa scolarité au sein d'un même cycle et entame une deuxième (P2), quatrième (P4) ou sixième (P6) année primaire doit rester inscrit dans l'école où il a débuté son cycle. Cet élève ne peut, à aucun moment, changer d'école, sans procédure de changement d'école, au terme de sa première, troisième ou cinquième année primaire.

Année complémentaire

Un élève de l'enseignement primaire qui bénéficie d'une année complémentaire doit l'effectuer dans l'école qui l'a préconisée. Cette année fait toujours partie du cycle.

<u>Chapitre III</u> - Fréquentation des élèves soumis à l'obligation scolaire

<u>Article 5</u> - La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et toutes les activités organisés dans l'établissement où il est inscrit.

Article 6 - Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants:

• l'indisposition ou la maladie de l'élève,

- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré,
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué.

Article 7 -

Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir à la direction ou à son délégué une justification écrite de l'absence au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci.

Toute absence de plus de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

Tout retard devra être dûment motivé par les parents ou la personne responsable de l'élève.

Le directeur ou son délégué notifie aux parents ou à la personne responsable, les absences et/ou retards non justifiés.

Chapitre IV - Mise en œuvre des activités éducatives

<u>Article 8</u> - Au niveau maternel, un cahier de communication sera proposé à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

<u>Article 9</u> - Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe conforme aux dispositions légales, où il inscrit journellement, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, les activités parascolaires, la liste des congés, sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Il sera proposé, au moins une fois par semaine, à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

<u>Chapitre V</u> - Cadre disciplinaire

<u>Article 10</u> - L'élève est soumis à l'autorité du directeur et des membres des personnels durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

<u>Article 11</u> - L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

Lorsqu'il utilise un service de transports scolaires, il est considéré comme suivant le trajet le plus direct.

Article 12 - Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours.

Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perdre de temps.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation.

Article 13 - Du respect des personnes

En toute circonstance, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects.

Tout élève fréquentant l'école fondamentale annexée à l'Athénée Royal Riva-Bella sera attentif à sa présentation générale et à sa tenue vestimentaire.

Le port de tout couvre-chef dont la casquette est formellement interdit à l'intérieur de tous les bâtiments.

A l'extérieur, il pourra être porté pour se protéger des intempéries climatiques (pluie, vent, froid,...)

Du respect de l'environnement

L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire.

Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire organisé par l'école.

Article 14 – L'interdiction de fumer est de stricte application dans l'enceinte de l'Athénée.

Cette interdiction absolue s'applique tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

<u>Article 15</u> –Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice, chaque école fondamentale établit dans son règlement d'ordre intérieur la liste des mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves.

Chapitre VI - Des assurances scolaires

<u>Article 16</u> –Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'ETHIAS., comportent essentiellement deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

<u>Article 17</u> –L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les élèves,
- les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de la Communauté française.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

<u>Article 18</u> –L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droits le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentairement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de:

- déclarer l'accident à l'école,
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc...,
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés,
- communiquer à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soins de santé à l'organisme assureur.

<u>Article 19</u> –Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école fondamentale.

<u>Chapitre VII</u> - Détérioration, perte ou vol d'objet et de matériel

Article 20 –Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

<u>Article 21</u> –Les élève, aidé si nécessaire par ses parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent dans l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom des élèves.

Les objets non scolaires de manière générale, mais encore plus spécifiquement les portables téléphoniques (GSM), walkmen, discmen, game-boys, jeux électroniques divers...sont formellement interdits dans l'enceinte de l'école. En cas de non-respect de ce point du règlement, les objets délictueux seront confisqués et remis aux parents.

<u>Article 22</u> –La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

<u>Chapitre VIII</u> - Vie quotidienne à l'établissement

<u>Article 23</u> –Chacun veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente. Il sera tenu de bien se comporter sur le chemin de l'école.

<u>Article 24</u> –Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la direction ou de son délégué (affichages, pétitions, rassemblements, photographies etc...).

Chapitre IX - Informations des parents

<u>Article 25</u> – Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents.

L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires.

La direction ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

La direction ou son délégué porte à la connaissance des parents l'existence de l'association des parents, du conseil de participation et du CPMS

<u>Chapitre X</u> – Accès aux établissements scolaires

<u>Article 26</u> – Les membres du personnel et les élèves ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par la direction de l'école.

Les parents ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par la direction.

Sauf autorisation expresse de la direction ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

<u>Article 27</u> – Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté de la direction ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Chapitre X – Dispositions finales

<u>Article 28</u> –Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

AUX ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET A LEURS PARENTS

<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABSENCES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET</u> EXCLUSIONS

1. PRELIMINAIRE

Pour que l'école puisse accomplir sa mission d'enseignement et assurer à tous des chances égales d'accéder à la citoyenneté en toute sérénité, il faut que des règles claires codifient le comportement de tous et que des sanctions soient fixées pour tout manquement à ces règles.

Des comportements ne peuvent être tolérés car ils compromettent la bonne marche de l'établissement.

Toute forme de violence est inadmissible et tout préjudice nécessite réparation.

2. ABSENCES

2.1Fréquentation scolaire.

Les présences et absences sont relevées dans la 1ère demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

L'absence de l'élève est notifiée le jour même et au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle est constatée.

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité.

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

- 2.2 Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :
 - o l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou un document officiel remis par un centre hospitalier
 - o tout document délivré par une autorité publique
 - o le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1 degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours
 - le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours
 - o le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 2 degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour

<u>Pour que les motifs soient reconnus valables</u>, les documents prévus ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le 4 jour d'absence dans les autres cas.

2.3Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement :

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au point 2.2, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

- 2.4Toute absence non prévue aux points 2.2 et 2.3 est considérée comme injustifiée.
- 2.5Modalités en cas d'absence.

Toute absence non justifiée dans les délais fixés aux points 2.2 (dernier alinéa) est notifiée par courrier aux parents, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle est constatée. Cette notification réclame une justification de l'absence.

Toute absence injustifiée est sanctionnée.

3. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

3.1 Sanctions disciplinaires

Tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, peut être sanctionné.

Les sanctions disciplinaires sont, dans l'ordre de gravité :

- 1- le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents. Il est prononcé par tout membre du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.
- 2- la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire.
- 3- l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant, l'élève reste à l'établissement.
- 4- l'exclusion temporaire de tous les cours.
- 5- l'exclusion définitive de l'établissement.

La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

L'élève qui refuse une sanction est passible de la sanction suivante, dans l'ordre de gravité.

L'exclusion temporaire ne peut dépasser 12 demi-journées par an sauf dérogation, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.

Les sanctions prévues aux 2-, 3- et 4- sont communiquées aux parents via le journal de classe ou tout autre moyen jugé plus approprié. Toute note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents. Les sanctions sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires qui accompagnent la sanction peuvent être la réparation des torts causés à la victime, un travail d'intérêt général ou un travail pédagogique.

L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Un recours contre les sanctions visées aux 2-, 3- et 4- peut être introduit auprès du chef d'établissement.

3.2Exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- 1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
- tout coup ou blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement,
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation,
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement,
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement
- 2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceint de l'école :
- la détention ou l'usage d'une arme

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-sociale, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

L'exclusion définitive est, bien entendu, tout à fait exceptionnelle.

Cependant, lorsque cette sanction est prise, elle doit l'être selon une procédure décrite à l'article 81 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

Cette procédure prévoit également un recours contre la décision d'exclusion auprès de la Ministre-Présidente.

Lorsque l'élève est exclu, une Commission zonale des inscriptions est chargée de proposer un nouvel établissement scolaire à l'élève.